

Victor Francisco Clementé Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. CLEMENTE

File No.: 23931.

Hearing and judgment rendered: 1994: June 13.

Reasons delivered: 1994: July 14.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Uttering death threats — Mens rea — Whether words must be uttered with the intent to intimidate or instill fear or whether sufficient to show threat uttered with the intent that it be taken seriously — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 264.1(1)(a).

The appellant made threats to his social worker against her colleague (his former social worker) to whom his file was to be transferred. He stated on one occasion that he would blow up her office and strangle her, on another that a dead body would be found in her office on transfer of his file, and on yet another, that he would kill her. The appellant was convicted of intending to convey to his former social worker that he intended to kill or cause serious bodily harm to her, contrary to s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*. The trial judge went on to find that the appellant intended that his present social worker should convey the message to the intended victim. The conviction was upheld on appeal. At issue here was the *mens rea* that is required by s. 264.1(1)(a). The appellant argued that it must be established that the words were uttered with the intent to intimidate or instill fear. The respondent contended that it is sufficient if it is shown that the threat was uttered with the intent that it be taken seriously.

Held: The appeal should be dismissed.

The intent required under s. 264.1(1)(a), which is aimed at preventing "threats", can be framed in either of the two ways put forward. Firstly, a serious threat to kill

Victor Francisco Clemente Appellant

c.

^a **Sa Majesté la Reine** Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. CLEMENTE

N° du greffe: 23931.

^b Audition et jugement: 1994: 13 juin.

Motifs déposés: 1994: 14 juillet.

^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

^d *Droit criminel — Menaces de mort — Mens rea — Les paroles doivent-elles être prononcées avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte ou suffit-il de démontrer que la menace a été proférée avec l'intention qu'elle soit prise au sérieux? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 264.1(1)(a).*

^e L'appellant a proféré à sa travailleuse sociale des menaces qui visaient la collègue de cette dernière (son ancienne travailleuse sociale), à qui son dossier devait être transféré. Il s'est écrié à une occasion qu'il ferait sauter son bureau et qu'il l'étranglerait, et à une autre occasion que, si son dossier était transféré, il y aurait un cadavre dans son bureau. Il a par ailleurs menacé de la tuer. L'appellant a été déclaré coupable d'avoir voulu transmettre à son ancienne travailleuse sociale son intention de la tuer ou de lui causer des blessures graves, en contravention de l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel*. Le juge du procès a poursuivi en concluant que l'appellant entendait que sa travailleuse sociale actuelle transmette le message à la victime visée. La déclaration de culpabilité a été confirmée en appel. La question en litige porte sur la *mens rea* requise par l'al. 264.1(1)a). L'appellant allègue qu'il faut établir que les paroles ont été prononcées avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte. L'intimée soutient qu'il suffit de démontrer que la menace a été proférée avec l'intention qu'elle soit prise au sérieux.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

^f L'intention requise à l'al. 264.1(1)a), dont le but est de prévenir les «menaces», peut être formulée de l'une ou l'autre façon avancées. Premièrement, une menace

or cause serious bodily harm must have been uttered with the intent to intimidate or instill fear. Conversely, such a threat uttered with the intent to intimidate or cause fear must have been uttered with the intent that it be taken seriously.

Section 264.1(1)(a) is directed at words which cause fear or intimidation. No further action need be taken by the accused beyond the threat itself. The meaning conveyed by the words is the important factor. Whether the accused had the intent to intimidate, or that his or her words were meant to be taken seriously will, absent an explanation by the accused, usually be determined by the words used, the context in which they were spoken, and the person to whom they were directed. It is not a necessary element of the offence that the intended victim be aware of the threat. The *actus reus* of the offence is the uttering of threats of death or serious bodily harm. The *mens rea* is that the words were meant to intimidate or to be taken seriously. Words spoken in jest or in such a manner that they could not be taken seriously could not lead a reasonable person to conclude that the words conveyed a threat.

The words uttered by the appellant when viewed objectively in the context or circumstances in which they were spoken would "convey a threat of serious bodily harm to a reasonable person".

Cases Cited

Applied: *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72; **distinguished:** *Henry v. R.* (1981), 24 C.R. (3d) 261.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 331.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 264.1(1)(a) [ad. c. 27 (1st Suppl.), s. 38].

Authors Cited

Nouveau Petit Robert, Paris: Le Robert, 1993, "menace".
Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed., vol. 2. Oxford: Clarendon Press, 1987, "threat".

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1993), 92 Man. R. (2d) 51, 61

sérieuse de tuer ou d'infliger des blessures graves doit avoir été proférée avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte. Par ailleurs, une menace proférée avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte doit l'avoir été avec l'intention qu'elle soit prise au sérieux.

L'alinéa 264.1(1)a) vise des mots qui suscitent la crainte ou l'intimidation. La menace n'a pas besoin d'être suivie d'un acte. C'est le sens des mots qui importe. La question de savoir si l'accusé avait l'intention d'intimider ou si les termes qu'il a employés visaient à être pris au sérieux sera habituellement tranchée, en l'absence d'explication de la part de l'accusé, en fonction des mots utilisés, du contexte dans lequel ils s'inscrivent et de la personne à qui ils étaient destinés. Le fait que la victime visée soit au courant de la menace ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction. L'*actus reus* de l'infraction est le fait de proférer des menaces de mort ou de blessures graves. La *mens rea* est l'intention de faire en sorte que les paroles prononcées ou les mots écrits soient perçus comme visant à intimider ou à être pris au sérieux. Des paroles prononcées à la blague ou de manière telle qu'elles ne pouvaient être prises au sérieux ne pourraient mener une personne raisonnable à conclure qu'elles constituaient une menace.

Considérés objectivement dans le contexte ou les circonstances dans lesquels elles ont été utilisées, les paroles qu'a prononcées l'appelant constituaient «une menace de blessures graves pour une personne raisonnable».

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72; **distinction d'avec l'arrêt:** *Henry c. R.* (1981), 24 C.R. (3d) 261.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 264.1(1)a) [aj. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 38].
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 331.

Doctrine citée

Nouveau Petit Robert, Paris: Le Robert, 1993, «menace».
Shorter Oxford English Dictionary, 3rd ed., vol. 2. Oxford: Clarendon Press, 1987, «threat».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1993), 92 Man. R. (2d) 51, 61 W.A.C.

W.A.C. 51, 86 C.C.C. (3d) 398, 27 C.R. (4th) 281, [1994] 2 W.W.R. 153, dismissing an appeal from conviction by DeGraves J. Appeal dismissed.

Harvey J. Slobodzian, for the appellant.

Rick Saull, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J. — The appellant was told by his social worker Shannon Dennehy that he was to be transferred back to his former social worker Jill Mizak. He became excited and said in a loud voice that he would take a shotgun to Mizak's office and blow it up. He said if he was alone with Mizak he would strangle her. He accompanied these words with a gesture demonstrating the act of strangulation.

A few days later he said to Ms. Dennehy that if he were transferred to Mizak there would be a dead body in her office. The appellant uttered a further threat to kill Ms. Mizak in the course of a telephone call made the next day.

He was charged with contravening s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which reads:

264.1 (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

(a) to cause death or serious bodily harm to any person. . . .

The appellant did not testify at his trial. The trial judge found that the words of the appellant were intended to convey to Ms. Mizak that he intended to kill or cause serious bodily harm to her. The trial judge went on to find that the appellant intended that Ms. Dennehy should convey the message to Ms. Mizak. On these findings the trial judge convicted the appellant.

51, 86 C.C.C. (3d) 398, 27 C.R. (4th) 281, [1994] 2 W.W.R. 153, qui a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge DeGraves. Pourvoi rejeté.

Harvey J. Slobodzian, pour l'appellant.

Rick Saull, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY — L'appellant s'est fait dire par sa travailleuse sociale, Shannon Dennehy, qu'il serait repris en charge par son ancienne travailleuse sociale, Jill Mizak. Il s'est alors emporté, s'écriant d'une voix forte qu'il se rendrait au bureau de cette dernière avec un fusil et qu'il ferait tout sauter. Il a ajouté que s'il se trouvait seule avec elle, il l'étranglerait. Ce disant, il a fait un geste imitant la strangulation.

Quelques jours plus tard, l'appellant a dit à Mme Dennehy que si son dossier était transféré à Mme Mizak, il y aurait un cadavre dans son bureau. Il a de nouveau menacé de tuer Mme Mizak au cours d'un appel téléphonique fait le lendemain.

Il a été accusé d'avoir contrevenu à l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, dont voici le libellé:

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace:

a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un;

L'appellant n'a pas témoigné à son procès. Le juge qui présidait l'instance a estimé que les paroles prononcées par l'appellant visaient à transmettre à Mme Mizak son intention de la tuer ou de lui causer des blessures graves. Le juge du procès a poursuivi en concluant que l'appellant s'attendait que Mme Dennehy transmette le message à Mme Mizak. Se fondant sur ces conclusions, il a déclaré l'appellant coupable.

The conviction was upheld by Philp J.A. writing for the majority in the Court of Appeal (1993), 92 Man. R. (2d) 51.

At issue is the *mens rea* that is required by s. 264.1(1)(a). The appellant alleges that it must be established that the words were uttered with the intent to intimidate or instill fear. The respondent contends that it is sufficient if it is shown that the threat was uttered with the intent that it be taken seriously. In the Court of Appeal both the majority and minority proceeded on the basis that the words must be uttered with the intent to intimidate or instill fear. The majority concluded that the trial judge had found the requisite intent had been established. The minority thought his findings did not support the requisite *mens rea*.

The requisite intent can be framed in either manner. The aim of the section is to prevent "threats". In *The Shorter Oxford English Dictionary* (3rd ed. 1987), "threat" is defined in this way:

A denunciation to a person of ill to befall him; *esp.* a declaration of hostile determination or of loss, pain, punishment or damage to be inflicted in retribution for or conditionally upon some course; a menace.

Under the section the threat must be of death or serious bodily harm. It is impossible to think that anyone threatening death or serious bodily harm in a manner that was meant to be taken seriously would not intend to intimidate or cause fear. That is to say, a serious threat to kill or cause serious bodily harm must have been uttered with the intent to intimidate or instill fear. Conversely, a threat uttered with the intent to intimidate or cause fear must have been uttered with the intent that it be taken seriously. Both of these formulations of the *mens rea* constitute an intention to threaten and comply with the aim of the section.

Section 264.1(1)(a) is directed at words which cause fear or intimidation. Its purpose is to protect the exercise of freedom of choice by preventing

La déclaration de culpabilité a été confirmée par le juge Philp de la Cour d'appel, dont il a formulé l'opinion majoritaire (1993), 92 Man. R. (2d) 51.

La question en litige porte sur la *mens rea* requise par l'al. 264.1(1)a). L'appelant allègue qu'il faut établir que les paroles ont été prononcées avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte. L'intimée soutient qu'il suffit de démontrer que la menace a été proférée avec l'intention qu'elle soit prise au sérieux. En Cour d'appel, tant les juges majoritaires que le juge minoritaire ont postulé que les paroles devaient être prononcées avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte. Les juges formant la majorité ont conclu que, de l'avis du juge du procès, la preuve de l'intention requise avait été établie. Selon le juge minoritaire en revanche, les constatations du juge du procès ne lui permettaient pas de conclure à la *mens rea* requise.

L'intention requise peut être formulée de l'une ou l'autre façon. Le but de l'article est de prévenir les «menaces». Dans *Le Nouveau Petit Robert*, (1993), le mot «menace» est ainsi défini:

Manifestation par laquelle on marque à qqn sa colère, avec l'intention de lui faire craindre le mal qu'on lui prépare.

Aux termes de la disposition, il doit s'agir d'une menace de mort ou de blessures graves. Or, il est inconcevable qu'une personne qui proférerait des menaces de mort ou de blessures graves avec l'intention qu'elles soient prises au sérieux n'ait pas également l'intention d'intimider ou de susciter la crainte. En d'autres termes, une menace sérieuse de tuer ou d'infliger des blessures graves a dû être proférée avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte. Inversement, une menace proférée avec l'intention d'intimider ou de susciter la crainte a dû l'être avec l'intention qu'elle soit prise au sérieux. Ces deux formulations de la *mens rea* expriment l'intention de menacer et sont conformes au but visé par la disposition.

L'alinéa 264.1(1)a) vise des mots qui suscitent la crainte ou l'intimidation. Il a pour objet de protéger l'exercice de la liberté de choix en empê-

intimidation. The section makés it a crime to issue threats without any further action being taken beyond the threat itself. Thus, it is the meaning conveyed by the words that is important. Yet it cannot be that words spoken in jest were meant to be caught by the section.

This Court considered the provisions of s. 264.1(1)(a) in *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72. The manner in which a court should approach charges of threatening was set out at pp. 82-83 in these words:

How then should a court approach the issue? The structure and wording of s. 264.1(1)(a) indicate that the nature of the threat must be looked at objectively; that is, as it would be by the ordinary reasonable person. The words which are said to constitute a threat must be looked at in light of various factors. They must be considered objectively and within the context of all the written words or conversation in which they occurred. As well, some thought must be given to the situation of the recipient of the threat.

The question to be resolved may be put in the following way. Looked at objectively, in the context of all the words written or spoken and having regard to the person to whom they were directed, would the questioned words convey a threat of serious bodily harm to a reasonable person?

Thus, the question of whether the accused had the intent to intimidate, or that his words were meant to be taken seriously will, in the absence of any explanation by the accused, usually be determined by the words used, the context in which they were spoken, and the person to whom they were directed.

In this case the words uttered by the appellant when viewed objectively in the context or circumstances in which they were spoken would "convey a threat of serious bodily harm to a reasonable person". The trial judge found that the words spoken by the appellant were intended to convey to Ms. Mizak that he intended to kill her or cause her serious bodily harm. Clearly the words disturbed and intimidated Ms. Dennehy and would have had the same effect on Ms. Mizak if they had been repeated to her. The finding of the trial judge was a

chant l'intimidation. Pour constituer un acte criminel au sens de cet alinéa, la menace n'a pas besoin d'être suivie d'un acte. C'est donc le sens des mots qui importe. Des paroles prononcées à la blague, toutefois, ne sauraient être visées par cet aliéna.

Notre Cour a examiné les dispositions de l'al. 264.1(1)a) dans l'arrêt *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72. Elle a défini en ces termes, aux pp. 82 et 83, la manière dont le tribunal devrait aborder les accusations de menace:

Alors, de quelle façon un tribunal devrait-il aborder cette question? La structure et le libellé de l'al. 264.1(1)a) indiquent que la nature de la menace doit être examinée de façon objective; c'est-à-dire, comme le ferait une personne raisonnable ordinaire. Les termes qui constitueraient une menace doivent être examinés en fonction de divers facteurs. Ils doivent être examinés de façon objective et dans le contexte de l'ensemble du texte ou de la conversation dans lesquels ils s'inscrivent. De même, il faut tenir compte de la situation dans laquelle se trouve le destinataire de la menace.

La question à trancher peut être énoncée de la manière suivante. Considérés de façon objective, dans le contexte de tous les mots écrits ou énoncés et compte tenu de la personne à qui ils s'adressent, les termes visés constituent-ils une menace de blessures graves pour une personne raisonnable?

Par conséquent, la question de savoir si l'accusé avait l'intention d'intimider ou si les termes qu'il a employés visaient à être pris au sérieux sera habituellement tranchée, en l'absence d'explication de la part de l'accusé, en fonction des mots utilisés, du contexte dans lequel ils s'inscrivent et de la personne à qui ils étaient destinés.

En l'espèce, considérées objectivement dans le contexte ou les circonstances dans lesquels elles ont été utilisées, les paroles qu'a prononcées l'appelant constituaient «une menace de blessures graves pour une personne raisonnable». Le juge du procès a conclu que ces paroles visaient à transmettre à M^{me} Mizak l'intention de l'appelant de la tuer ou de lui causer des blessures graves. Manifestement, ces paroles, qui ont troublé et intimidé M^{me} Dennehy, auraient eu le même effet sur M^{me} Mizak si elles lui avaient été rapportées. Cette con-

sufficient and proper basis for his conviction of the appellant.

The trial judge seemed to think it was necessary to find that the threats were uttered with the intention that they be conveyed to the potential victim. For this he relied upon the decision of the Ontario Court of Appeal in *Henry v. R.* (1981), 24 C.R. (3d) 261. With respect, that case was not applicable. It was a decision based on the former s. 331 (*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34), which was the predecessor to s. 264.1. Section 331 only applied to threats conveyed by certain methods. The discussion in *Henry v. R.* about whether the threats were intended to be conveyed to the potential victim was relevant to the method of conveying the threats under the former s. 331. The amendment to the section and the decision of this Court in *R. v. McCraw*, *supra*, make it apparent that it is not a necessary element of the offence that the intended victim be aware of the threat.

Under the present section the *actus reus* of the offence is the uttering of threats of death or serious bodily harm. The *mens rea* is that the words be spoken or written as a threat to cause death or serious bodily harm; that is, they were meant to intimidate or to be taken seriously.

To determine if a reasonable person would consider that the words were uttered as a threat the court must regard them objectively, and review them in light of the circumstances in which they were uttered, the manner in which they were spoken, and the person to whom they were addressed.

Obviously words spoken in jest or in such a manner that they could not be taken seriously could not lead a reasonable person to conclude that the words conveyed a threat.

clusion du juge du procès suffisait à justifier la déclaration de culpabilité de l'appellant.

Le juge du procès a semblé croire qu'on devait nécessairement conclure que les menaces avaient été proférées avec l'intention qu'elles soient transmises à la victime potentielle. Il s'est fondé à cet égard sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Henry c. R.* (1981), 24 C.R. (3d) 261. En toute déférence, cet arrêt n'était pas pertinent en l'espèce. Le jugement était fondé sur l'ancien art. 331 (*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34), version antérieure de l'art. 264.1, qui ne s'appliquait qu'aux menaces transmises par certains moyens. La question de savoir si les menaces visaient à être transmises à la victime potentielle était, dans cet arrêt, pertinente quant aux moyens utilisés pour transmettre les menaces suivant l'ancien art. 331. Or il appert de la modification apportée à cet article ainsi que de l'arrêt de notre Cour *R. c. McCraw*, précité, que le fait que la victime visée soit au courant de la menace ne constitue pas un élément essentiel de l'infraction.

Sous le régime de la présente disposition, l'*actus reus* de l'infraction est le fait de proférer des menaces de mort ou de blessures graves. La *mens rea* est l'intention de faire en sorte que les paroles prononcées ou les mots écrits soient perçus comme une menace de causer la mort ou des blessures graves, c'est-à-dire comme visant à intimider ou à être pris au sérieux.

Pour décider si une personne raisonnable aurait considéré les paroles prononcées comme une menace, le tribunal doit les examiner objectivement, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles s'inscrivent, de la manière dont elles ont été prononcées et de la personne à qui elles étaient destinées.

De toute évidence, des paroles prononcées à la blague ou de manière telle qu'elles ne pouvaient être prises au sérieux ne pourraient mener une personne raisonnable à conclure qu'elles constituaient une menace.

In this case the offence was established and the conviction of the appellant must be maintained. The appeal is therefore dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Pullan, Guld, Kammerloch, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

En l'espèce, l'infraction a été établie et la déclaration de culpabilité de l'appelant doit être maintenue. Le pourvoi est donc rejeté.

a Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Pullan, Guld, Kammerloch, Winnipeg.

b Procureur de l'intimée: Le Procureur général du Manitoba, Winnipeg.